

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, a. 155, 1^{er} al., par 1^o et 2^e al.)

1. L'article 7 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3) est modifié par la suppression de « et licences ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 2015.

63812

Gouvernement du Québec

Décret 818-2015, 16 septembre 2015

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 618 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions selon lesquels la Société d'assurance automobile du Québec délivre l'une ou plusieurs des pièces suivantes : un certificat d'immatriculation, une plaque d'immatriculation, une vignette de contrôle, un certificat d'immatriculation temporaire ou une plaque d'immatriculation amovible;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant divers règlements en raison de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi transférant au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers, dont le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juin 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 618, par. 2^o)

1. L'article 36 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dûment licencié » par « de véhicules routiers titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ».

2. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dûment licencié » par « de véhicules routiers titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ».

3. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « commerçant ou à un fabricant et » par « fabricant ou à un commerçant de véhicules routiers titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ».

4. L'article 45 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «commerçant», de «de véhicules routiers titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)».

5. L'article 150 de ce règlement est modifié par le remplacement de «d'une licence de commerçant de véhicules routiers» par «d'un permis de commerçant de véhicules routiers délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 2015.

63813

Gouvernement du Québec

Décret 819-2015, 16 septembre 2015

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Recycleurs de véhicules routiers

CONCERNANT le Règlement sur les recycleurs de véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 4.1^o et 4.2^o de l'article 620 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir la forme et les règles de conservation du registre que doit tenir un recycleur visé au titre III de ce code et déterminer les pièces majeures d'un véhicule qui doivent y être décrites aux fins de l'application de l'article 155 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant divers règlements en raison de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi transférant au président de l'Office de la protection du consommateur la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers, dont le Règlement sur les recycleurs de véhicules routiers, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juin 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les recycleurs de véhicules routiers avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement sur les recycleurs de véhicules routiers, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur les recycleurs de véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 620, par. 4.1^o et 4.2^o)

1. Le registre du recycleur de véhicules routiers est un répertoire sur support papier ou informatique dans lequel sont consignés tous les renseignements prévus à l'article 155 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

2. Les renseignements contenus dans le registre doivent être conservés pour une période de deux ans après la date de la vente du véhicule routier ou de la pièce majeure.

3. Le registre doit être conservé en tout temps à l'établissement du recycleur de véhicules routiers.

4. Pour l'application de l'article 155 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), on entend par «pièce majeure» :

1^o pour tous les véhicules routiers : le moteur, le cadre du châssis et les roues en alliage léger;

2^o pour tous les véhicules routiers à l'exception de la motocyclette et du cyclomoteur : la boîte de vitesse, les ponts avant et arrière, le capot, les ailes, les panneaux latéraux, le couvercle du coffre, les portes, les sièges, le tableau de bord, les longerons complets ou non, le panneau de calandre, le pavillon, le pied avant, le pied milieu et le pied arrière, le bas de caisse et le hayon;

3^o la fourche et le carénage d'une motocyclette et d'un cyclomoteur;

4^o la cabine et la boîte d'un camion et d'une camionnette.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur les commerçants et les recycleurs (chapitre C-24.2, r. 7).

6. Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 2015.

63814